

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC  
REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE  
PAVAGE FOCUS

Aix-les-Bains  
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac

Approuvé le :  
PLUJ approuvé le 09 Octobre 2019

4.2.4.a

- Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Révisions allégées n°1
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1
Mis en compatibilité le 25 juillet 2023
Modifié le 24 décembre 2023
Modification simplifiée n°2
Révisé le 09 juillet 2024
Révisions allégées n°2
Modifié le XX XX XX
Modification n°2



- ZONE URBAINE
UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
UBL : Secteur des bords du lac
UBLa : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
UBLb : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
UBLc : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
UBLd : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
UCm : Quartier Marécq
UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
UDb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
UDd : Secteur urbain dans la bande des 100m. SDU non densifiée
UDe : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
UE : Secteur d'activité économique
UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
UE2 : Secteur d'activité économique
UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
UEar : Secteur d'activité économique artisanale
UEd : Secteur d'activité économique aéroportuaire
UEeo : Secteur d'activité économique principalement commerciale
UEh : Secteur d'activité économique aux hauteurs commerciales
Uep : Secteur d'équipements publics
UEsh : Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle
UEth : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
UF : Quartiers de "Sierra-Franklin-Lafin" et "Dunant"
UG : Secteur de la gare
UH : Noyau historique de hameau et village
UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
LTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
ZONE AGRICOLE ET STECAL
A : Zone agricole
Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
Aez : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
Ap : Zone agricole inconstructible
As : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
Acs : Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
ZONE NATURELLE ET STECAL
N : Zone naturelle
Nas : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
Nes : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
Noc : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
Np : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
Np1 : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Vezer à Grésy-sur-Aix
Np2 : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
Nps : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
Nps : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
Nl : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
Nf : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Assise (STECAL)
Nli : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
N2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
N3 : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
N4 : Secteur de stockage de déchets vert
N5 : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
SECTEURS DE PROJET
1AU : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
1AU1 : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
1AU2 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
1AU3 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
1AU4 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
1AU5 : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
1AU6 : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
1AU7 : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
2AU : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
2AU1 : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
Emploiment réservé au titre de l'article L.151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-38
Toute de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L.151-38
Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
E2 : Site d'orientation d'aménagement et de programmation au titre des articles L.151-6 et L.151-7
ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS
P : Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L.151-19
P : Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L.151-19
R : Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L.151-18
P : Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L.151-19
P : Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23
Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 2°
Cône de vue à conserver au titre de l'article L.151-19
Eléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19
Eléments architecturaux à préserver au titre de l'article L.151-23
Elément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L.151-23
Autres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L.151-19
Eléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19
Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1
Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
Périmètre d'interdiction d'infraction des eaux souterraines au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
Espaces verts à protéger au titre de l'article L.151-19 et L.151-23
Périmètre de protection des sites au titre de l'article L.151-23
Espaces verts à créer au titre de l'article L.151-43 2° et 8°
Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L.151-23 2°
Zones Humides à protéger au titre de l'article L.121-23
Espace Naturel Sensible (ENS)
Espace Pêche du Rivage (EPR)
Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports
Patrimoine hydraulique
Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUJ)
PIZ : mouvement de terrain et inondation
PIZ : inondation
PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
ELEMENTS COMPLEMENTAIRES
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article R151-18
Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L.151-18, R151-41 ou R151-39
Entités identifiées ou à appliquer au titre de l'annexe au titre de l'article R151-31 1°)
PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
Périmètre ou fauchement individuel est autorisé au titre de l'article L.151-39
Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-13
Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
Vague de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L.151-18
Vues, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38
Ligne commerciale identifiée au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
A titre informatif
Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.1.4 ab)
Limites communales
Contour des étages d'Aix-les-Bains
Règles de hauteur s'appliquant aux façades ditot